



FRAIS EXIGÉS AUX PARENTS OU AUX USAGERS

OBJECTIF

La présente politique vise à établir des balises d'encadrement des frais exigés aux parents ou aux usagers, conformément aux pouvoirs dévolus aux centres de services scolaires par la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION I - CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Fondements juridiques

1. La présente politique est fondée sur les articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique*: 3, 7, 77.1, 90, 91, 92, 193, 208, 212.1, 256, 258 et 292 et sur le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*.

Champ d'application

2. La présente politique s'applique à toutes les écoles et au centre de formation professionnelle et à toutes les activités qui s'y déroulent, pour les élèves de moins de 18 ans.

Principes

3. Le Centre de services scolaire reconnaît l'importance :
 - de l'accessibilité aux services éducatifs dispensés à ses élèves; la condition économique d'un élève et de ses parents ne doit pas être un obstacle à l'accès aux services éducatifs et à l'intégration de l'élève dans son milieu scolaire;
 - du respect des compétences respectives du Centre de services scolaire et de ses établissements relativement à l'encadrement des frais exigés aux parents ou aux usagers;
 - de la transparence dans la gestion des frais exigés aux parents ou aux usagers.

Définitions

1. Dans la présente politique, on entend par :
 - 1^o **Services éducatifs** : services dispensés en application des programmes d'éducation et d'enseignement, de même que des programmes de services complémentaires prévus par la loi et le régime pédagogique applicable;

- 2° **Projets pédagogiques particuliers :** projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :
- 1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
 - 2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
 - 3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
 - 4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préoccupation générale

1. De façon générale, les personnes et instances impliquées dans l'établissement des frais exigés aux parents ou aux usagers doivent limiter la sollicitation des frais exigés, dans la mesure du possible, et avoir le souci de les maintenir au niveau le plus bas possible.

Mesures d'aide

2. Les établissements doivent prévoir des mesures d'accommodement et d'aide afin de favoriser l'accès des élèves aux services et au matériel pouvant faire l'objet de frais.

Facturation

3. Toute contribution financière exigée pour un service, pour une activité ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée. Lorsqu'une contribution volontaire ou un don est sollicité, aucun montant s'y rattachant ne peut être inclus dans le total indiqué sur la facture.

Caractère facultatif

4. Le caractère facultatif des frais exigés aux parents, pour des activités non obligatoires, doit clairement apparaître dans les communications aux parents.

Autofinancement

5. Lors de l'établissement des frais, doit être considéré le principe à l'effet que ceux-ci ne doivent pas excéder le niveau requis pour assurer l'autofinancement des services ou des biens pour lesquels ils sont exigés.

Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre, tels les mouchoirs et autres articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité.

De même, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.

Fournisseur unique

6. Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices.

Ristournes

7. Une école ne peut recevoir de bénéfices d'une entente impliquant une sollicitation commerciale.

Recouvrement

8. En cas de non-paiement de frais, la retenue de matériel devant être fourni gratuitement par l'école est prohibée.

SECTION III – SERVICES ÉDUCATIFS ET AUTRES SERVICES**Principe général**

9. Une attention particulière doit être portée lorsque des activités ou des sorties, offertes durant l'horaire normal de classe, sont essentielles au développement des compétences des programmes des différents services éducatifs en prévoyant des mesures d'aide et d'accompagnement pour en favoriser l'accès et éviter que des élèves puissent être pénalisés dans leurs apprentissages.
10. Une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement exempt d'une telle contribution.

Frais de nature administrative

11. Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

Autres services prévus à la loi

12. L'établissement des frais exigés aux parents ou aux usagers relativement au service de garde, à la surveillance du midi, à la restauration et au transport scolaire se fait en tenant compte des exigences de la présente politique, des règles prévues aux écrits de gestion du Centre de services scolaire, de même qu'aux dispositions légales et aux directives gouvernementales applicables à ces services¹.

Les autres services extrascolaires, notamment les activités parascolaires, dispensés par l'école peuvent faire l'objet d'une tarification établie par le conseil d'établissement.

SECTION IV – MATÉRIEL DIDACTIQUE ET FOURNITURES SCOLAIRES**Caractère gratuit ou non de certains éléments**

13. Le Secrétaire général tient à jour une liste des services et du matériel devant être fourni gratuitement par l'établissement ou devant être payé par les usagers. Le contenu de cette liste découle des exigences légales; celle-ci apparaît en annexe de la présente politique.

Documents périssables

14. Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Ces documents comprennent notamment les cahiers d'exercices et les photocopies d'exercices. En ce domaine, l'école limite le plus possible la quantité de matériel visé et, s'il y a lieu, favorise l'utilisation du matériel le moins coûteux possible pour les parents.

Principes d'encadrement des coûts

15. Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée pour des services éducatifs, du matériel didactique ou des fournitures scolaires proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées. Ces propositions relatives aux contributions exigées sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés. Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé.

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents visés au troisième alinéa de l'article 7 LIP. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 LLIP. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 LIP. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.

¹ Règlement 167 sur la délégation aux directions d'école du pouvoir de déterminer les modalités et les conditions financières de la surveillance des dîneurs, Politique 503 sur les services alimentaires, Politique 801 sur le transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes, Cadre de gestion des services de garde.

Degré d'utilisation

16. Lors de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, la directrice ou le directeur de l'école s'assure, auprès du personnel enseignant, que les cahiers d'exercices ou photocopies d'exercices, pour lesquels des frais seront exigés des parents, seront utilisés de façon significative.

Approbation de la liste

17. Le conseil d'établissement approuve la liste des fournitures scolaires proposées par la directrice ou le directeur d'école.

Équité

18. Il ne doit pas y avoir d'écarts significatifs entre les frais exigés aux parents d'élèves d'un même degré, inscrits à un même programme, à l'intérieur d'une même école.

Détérioration du matériel

19. Les parents de l'élève sont conjointement responsables du remboursement des biens appartenant au Centre de services scolaire qu'il a détruits ou détériorés.

SECTION V – TENUE VESTIMENTAIRE**Code de vie**

20. Le code de vie de l'école peut contenir certaines exigences en matière de tenue vestimentaire. Celles-ci ne peuvent toutefois mener à l'imposition d'une collection vestimentaire chez un fournisseur.

Démarche concertée

21. Dans le cas où l'école procède à l'imposition d'une collection vestimentaire, celle-ci doit être le résultat d'une démarche concertée du milieu, ce qui implique, notamment, une consultation auprès des parents.

Autres exigences vestimentaires

22. Les autres exigences vestimentaires (costume d'éducation physique, nombre de paires de chaussures, etc.) doivent être réduites au minimum, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

SECTION VI – INFORMATIONS**Informations relatives à la prise de décision**

23. Le Centre de services scolaire met à la disposition des différentes instances impliquées dans la détermination des frais exigés aux parents ou aux usagers, l'information leur permettant de s'assurer de l'application des dispositions de la présente politique.

Cette information comprend notamment le coût réel des services ayant fait l'objet d'une tarification de même que des données permettant de comparer les frais pour les élèves d'une même école et pour les différentes écoles entre elles.

Reddition de comptes

24. L'école doit rendre compte annuellement au Centre de services scolaire, au moment et dans la forme qu'il détermine, de l'application de la présente politique.

SECTION VII – RÉPONDANT

25. Avant de transmettre les listes d'effets scolaires aux parents, chaque direction d'établissement transmet au Secrétariat général une copie des listes d'effets scolaires pour validation.
26. La secrétaire générale ou le secrétaire général est répondant de la présente politique.

ADOPTION : 2006-04-18 (C-06-04-162)

MODIFICATION : 2022-03-22 (CA-22-03-45)

Matériel didactique et fournitures scolaires

1. Dans le cadre de l'application des programmes d'activités et de l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et des programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier, le droit à la gratuité s'applique notamment au matériel suivant :
 - a. les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique;
 - b. les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
 - c. la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
 - d. les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
 - e. les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
 - f. les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
 - g. les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
 - h. la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
 - i. les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
 - j. les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
 - k. le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - l. l'entretien du matériel ci-haut mentionné;
2. Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel;
3. Le droit à la gratuité prévu à l'article 7 de la Loi ne s'applique pas notamment au matériel suivant :
 - a. les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
 - b. les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
 - c. les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
 - d. les clés USB;
 - e. les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
 - f. les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
 - g. les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;
 - h. les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
 - i. les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;
 - j. les cadenas.